

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date:04.11.2022	Approuvé par: CAI Date: 09.11.2022 Révision: 3.0 Page: 1/7

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014, la Chambre d'assurance immobilière émet le présent règlement :

CHAPITRE 1

Généralités

Article 1. Définition

¹**Objets:** véhicules, matériels et équipements de protection individuels (EPI)

²**Petits matériels:** matériels courants utilisés par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre le feu et les éléments naturels et entrant dans les catégories ci-dessous :

- les fournitures et accessoires, dont le prix unitaire n'excède pas CHF. 3'000.-, destinés notamment:
 - à l'extinction (tuyaux, lances, raccords, extincteurs, etc.),
 - au sauvetage (draps de sauvetage, civières, cagoules de sauvetage, etc.),
 - à la sécurité personnelle (cordes, harnais, dispositif homme-mort, etc.),
 - à la signalisation (triopans, gilets de sécurité, lampes, etc.).
- le matériel d'exercice lié à la formation et les moyens didactiques y afférent.

³**Consommables:** articles, produits et autres éléments d'usage courant dont la quantité nécessaire dépend directement de leur mise en application et nécessitant un remplacement régulier dû à l'usure ou à leur usage unique. Les carburants sont compris dans les consommables.

Article 2. Cadre et limites

¹Les montants et taux mentionnés dans le règlement sont des maxima. En fonction de ses disponibilités financières, l'ECAP se réserve la compétence de réduire le montant de ses subventions.

²Les subventions accordées par l'ECAP se limitent aux missions de lutte contre les dommages couverts par l'assurance obligatoire (art. 87 LAB) à l'exclusion des missions de secours.

³Les véhicules, matériels et équipements doivent répondre aux normes applicables au domaine des sapeurs-pompiers. L'acquéreur est responsable de s'en assurer.

⁴En cas de création ou d'adhésion à une centrale d'achat, seuls seront subventionnés les objets, petits matériels, matériels et consommables acquis auprès de ladite centrale. Pour ce qui ne serait pas disponible auprès de la centrale d'achat, les conditions du présent règlement s'appliquent.

⁵Les frais d'entretien courant et de réparation ne sont pas subventionnés, à l'exception de ceux relatifs aux véhicules et matériels de renfort interrégional définis par l'ECAP. Les entretiens périodiques particuliers (p. ex. service décennal d'un agrégat solidaire du véhicule) peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique, au plus tard au début du mois de septembre de l'année précédant ceux-ci.

⁶Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, les subventions sont calculées hors TVA, à l'exception des subventions forfaitaires.

Article 3. Propriété

¹Les objets acquis par une Région de défense et de secours (ci-après: Régions) - ou une entreprise disposant de SPE / GIE (cf. chap. 4) - et subventionnés par l'ECAP appartiennent à ladite Région - respectivement entreprise.

²Si l'ECAP acquiert des matériels et les refaiture, sous déduction d'une éventuelle subvention, l'alinéa précédent s'applique.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date:04.11.2022	Approuvé par: CAI Date: 09.11.2022 Révision: 3.0 Page: 2/7

³Les objets acquis par l'ECAP et mis à disposition des Régions contre une location restent propriété de l'ECAP, qui les amortit si nécessaire. Pour chaque objet, une convention précisant les conditions de mise à disposition et/ou les modalités financières doit être signée par les deux parties.

CHAPITRE 2

Sapeurs-pompiers régionaux

Section 1: étendue, limites et procédures

Article 4. Limites

¹La subvention peut être réduite voire refusée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les critères ou les délais de renouvellement ainsi que les recommandations émises par l'ECAP dans le cadre de la politique d'achat. Il en est de même si aucune demande n'a été formulée au préalable et qu'elle est exigée.

²Seuls les véhicules et matériels correspondant aux dotations des secteurs d'intervention, établies par l'ECAP sur la base de l'analyse de risque et du standard de sécurité, en collaboration avec les Régions peuvent être subventionnés.

Article 5. Procédures

¹A l'exception de celles décrites ci-après, les procédures et les modalités de traitement des subventions sont régies par des conventions séparées entre l'entité concernée et l'ECAP.

²Les enveloppes définies à l'article 7 sont alimentées chaque année ; les montants non dépensés sont portés au crédit des comptes des Régions et restent à disposition pour les années suivantes. En principe, le report ne peut excéder l'équivalent de trois enveloppes annuelles. Si les subventions demandées dépassent le maximum annuel alloué, l'excédent qui aura été versé est déduit des enveloppes futures. La subvention octroyée par anticipation ne peut toutefois pas excéder le montant de l'enveloppe annuelle courante. Les subventions sont versées sur la base des factures détaillées acquittées.

³Les subventions relatives aux bâtiments, selon l'art. 11 du présent règlement), doivent faire l'objet d'une demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises et préalablement à tout engagement financier. Si la demande est acceptée, la subvention est versée à la fin des travaux sur la base des factures acquittées et d'un décompte détaillé. Les procédures administratives devront dans tous les cas être respectées et l'ECAP se réserve le droit de contrôler la conformité des travaux avant de procéder au paiement.

Section 2 : objets et taux de la subvention

Article 6. Subventions pour l'instruction et la formation des sapeurs-pompiers

a. Soldes et frais d'instruction des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

Une subvention de 350 francs par SPV actif est attribuée, mais au maximum par année :

Région Littoral	CHF 105'000 correspondant à un effectif de 300 SPV
Région des Montagnes	CHF 87'500 correspondant à un effectif de 250 SPV
Région Val-de-Travers	CHF 70'000 correspondant à un effectif de 200 SPV
Région Val-de-Ruz	CHF 59'500 correspondant à un effectif de 170 SPV

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date: 04.11.2022	Approuvé par: CAI Date: 09.11.2022 Révision: 3.0 Page: 3/7

b. Subventions pour la formation des sapeurs-pompiers professionnels (SPP)

Forfait annuel pour la formation feu et éléments naturels des SPP : CHF 140'000.-

La répartition entre les 2 DPS1 professionnels est basée sur une part fixe de CHF 50'000.- par corps. Le solde, arrondi à CHF 1'000.-, est attribué en proportion des unités de risque de la région.

c. Soldes journalières pour les élèves aux cours cantonaux et extra-cantonaux

¹En principe, les SPP envoyés par leur DPS pendant leurs heures de travail ne bénéficient pas de cette solde.

²L'ECAP solde les participants aux cours selon le tarif suivant.

Formations de base	CHF 180.- / jour
Formations techniques	CHF 200.- / jour
Formations pour cadres et aspirant instructeurs	CHF 240.- / jour

³Les montants indiqués ci-dessus s'entendent nets (charges sociales payées intégralement par l'ECAP)

⁴Les déplacements ne sont pas défrayés.

d. Soldes journalières pour le personnel d'encadrement aux cours cantonaux et extra-cantonaux et la formation des instructeurs

⁵Les personnes qui fonctionnent comme personnel d'encadrement dans les cours ainsi que les instructeurs qui sont envoyés à des cours de formation continue par l'ECAP, reçoivent une solde journalière selon le tarif suivant.

Personnel auxiliaire	CHF 200.- / jour
Personnel spécialisé (<i>p. ex. sécurité piste d'exercice</i>)	CHF 260.- / jour
Instructeur	CHF 280.- / jour
Instructeur spécialisé et chef de discipline	CHF 320.- / jour

⁶Le sapeur-pompier qui aura supporté des frais dans le cadre d'activités au sens du règlement de remboursement de frais CL-34-07 peut se les faire rembourser.

Article 7. Subventions pour les équipements personnels des sapeurs-pompiers

¹100% du prix d'acquisition, dans les limites fixées à l'art. 5, al. 2.

²Montants annuels mis en compte (enveloppes annuelles) :

Région Littoral	CHF 61'200.-
Région des Montagnes	CHF 46'800.-
Région Val-de-Travers	CHF 39'600.-
Région Val-de-Ruz	CHF 32'400.-
DPS1 professionnels :	
- Littoral	CHF 25'000.-
- Montagnes	CHF 25'000.-

³La liste des équipements personnels subventionnés est définie par l'ECAP.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date: 04.11.2022	Approuvé par: CAI Date: 09.11.2022 Révision: 3.0 Page: 4/7

Article 8. Matériels subventionnés

a. Petits matériels et consommables

Un forfait annuel est alloué pour les objets définis à l'article premier, lit. b et c du présent règlement:

Région Littoral	43'000 francs
Région des Montagnes	32'000 francs
Région Val-de-Travers	30'000 francs
Région Val-de-Ruz	25'000 francs
DPS1 professionnels :	
- Littoral	25'000 francs
- Montagnes	25'000 francs

b. Autres matériels

Les matériels, d'une certaine importance, n'entrant pas dans la catégorie "Petits matériels et consommables" (cf. point précédent), ni dans une autre catégorie du présent règlement peuvent faire l'objet d'une subvention de 50%, pour autant qu'une demande préalable ait été acceptée par l'ECAP.

Article 9. Véhicules

¹Les subventions pour les véhicules sont accordées selon les dotations et les délais de renouvellement fixés par l'ECAP en fonction des catégories suivantes, définies dans le document ECAP CL-34-06 :

1. Véhicules d'intervention feu et éléments naturels
2. Véhicules de renfort feu et éléments naturels
3. Véhicules d'intervention mixtes (utilisés conjointement pour les interventions feu/éléments naturels et les interventions missions de secours)

²Les véhicules spécifiques aux missions de secours ne sont font pas l'objet du présent règlement.

³Les taux des véhicules subventionnés sont donnés dans le document ECAP CL-34-06.

⁴Les véhicules d'intervention des catégories 1 et 3 achetés par l'ECAP et loués aux Régions font l'objet d'une convention. Ils bénéficient du taux de subvention plein.

⁵Lorsqu'une région souhaite acquérir un véhicule des catégories 1 à 3 - dans les limites des dotations prévues (cf. art. 2, al. 2) - la subvention est diminuée de moitié.

⁶L'acquisition d'un véhicule d'occasion qui a déjà fait l'objet d'une subvention antérieure par l'ECAP ne donne plus droit à une subvention.

Article 10. Véhicules de renfort

¹Les véhicules de renfort définis dans le document ECAP CL-34-06 (catégorie 2) sont intégralement financés par l'ECAP. La dotation et le renouvellement est de sa compétence.

²Une subvention pour l'entretien et le stationnement des véhicules de renfort mis à disposition par l'ECAP peut être versée à l'entité qui supporte ces frais. Toutefois, le montant annuel n'excèdera en principe pas 1% de la valeur à neuf du véhicule. Les modalités font l'objet d'une convention séparée.

Article 11. Subventions pour les bâtiments

¹L'acquisition et le remplacement d'équipements, d'installations fixes et d'appareils spécifiques à l'activité des sapeurs-pompiers peuvent être subventionnés comme des matériels (voir art. 8 lit. b)

a. Construction, acquisition et agrandissement de bâtiments destinés aux sapeurs-pompiers

Sont subventionnés, dans la mesure où ils répondent aux besoins reconnus par l'ECAP selon les forfaits suivants :

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date: 04.11.2022	Approuvé par: CAI Date: 09.11.2022
		Révision: 3.0 Page: 5/7

- a) locaux techniques, de stockage, de nettoyage, de stationnement, etc. : CHF 230.- / m²
- b) locaux administratifs et locaux équipés (sanitaires, hébergement, etc.) : CHF 350.- / m²

b. Transformations

Subventions au cas par cas mais n'excédant pas 25% du coût total. Une participation supplémentaire peut être octroyée si les travaux sont réalisés par les sapeurs-pompiers eux-mêmes.

Article 12. Travaux divers

¹L'ECAP peut soutenir jusqu'à concurrence de CHF 300'00.- par année des projets visant à la réduction des coûts et/ou l'augmentation de l'efficacité de la défense contre les incendies et les éléments naturels.

²Des subventions pour diverses prestations, (études diverses, tests de matériel, élaboration de concept d'intervention...) au bénéfice de la défense incendie peuvent être octroyées aux RDIS. Le montant annuel cumulé est d'au maximum CHF 50'000.-.

Article 13. Assurances des sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers et les jeunes sapeurs-pompiers des Régions sont assurés subsidiairement auprès de la CSSP (coordination suisse des sapeurs-pompiers) au frais de l'ECAP.

Article 14. Jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

¹ Seuls les groupes de JSP organisés officiellement dans le cadre des Régions peuvent bénéficier de subventions. Les responsables JSP doivent être titulaires des formations nécessaires, reconnues par l'ECAP.

² Une subvention de CHF 100.- par JSP actif est attribuée au titre de soutien aux Régions formatrices.

³ L'équipement individuel des JSP et de leurs responsables ainsi que le matériel de formation peut être subventionné à 50%.

⁴ Sur demande préalable, les responsables JSP peuvent être envoyés à des cours par l'ECAP qui prend les frais de formation à sa charge. Dans ce cas, le participant reçoit également d'une solde journalière (tarif formation technique selon art. 6, lit. c).

⁵ La participation à des concours, à des démonstrations ou à d'autres activités peut faire l'objet, au par cas, de subventions de l'ECAP, pour autant qu'une demande préalable soit faite.

CHAPITRE 3

Centrale d'alarme et d'engagement des sapeurs-pompiers

Article 15. Alarme et engagement

Le montant alloué à la CNU pour l'alarme et l'engagement des sapeurs-pompiers est défini dans les budgets annuels de l'ECAP, sous la rubrique "Contrat de prestation".

CHAPITRE 4

Sapeurs-pompiers d'entreprises (SPE) et groupes d'intervention en entreprise (GIE)

Article 16. Bénéficiaires

Seules les entités SPE et GIE reconnues par l'ECAP peuvent obtenir des subventions de l'ECAP dans le cadre de ce règlement.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date:04.11.2022	Approuvé par: CAI Date: 09.11.2022
		Révision: 3.0 Page: 6/7

Article 17. Principes

Afin de marquer son soutien, l'ECAP verse un montant forfaitaire annuel de CHF 1'000.- aux entreprises disposant un corps de SPE reconnu.

Des conventions spécifiques, donnant lieu à une contribution financière de l'ECAP, peuvent être passées avec les entreprises qui acceptent que leurs SPE soient engagés, en cas de besoin, via la CNU, en appui du corps des sapeurs-pompiers de la région.

Article 18. Objets subventionnés et taux

¹ Les subventions sont calculées sur la base des montants hors-taxe.

² Les matériels et équipements reconnus nécessaires par l'ECAP (cf. IT-35-07) à la lutte contre les incendies et les inondations sont subventionnés au taux maximum de 50%.

³ En principe les véhicules pour les SPE ne sont pas subventionnés. Les exceptions doivent s'inscrire dans un concept d'intervention régional ou cantonal.

Article 19. Procédure

a) Demande

¹ La demande de subvention doit être présentée par écrit à l'ECAP, au plus tard au début du mois de septembre de l'année précédant la dépense, accompagnée des pièces justificatives préalablement à tout engagement financier. À défaut, l'ECAP se réserve le droit de refuser la subvention.

² Si les conditions d'octroi sont remplies et que les devis présentés sont acceptés, l'ECAP adresse au requérant une promesse de subvention.

b) Validité de la promesse

La promesse de subvention est valable jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de la demande.

c) Contrôle

L'ECAP contrôle les factures ainsi que les preuves de leur paiement, s'assure de la conformité des acquisitions et détermine le montant final de la subvention.

d) Octroi de la subvention

Une fois les contrôles effectués, l'ECAP informe le bénéficiaire du montant de la subvention octroyée.

Article 20. Formation

Les membres d'une entité SPE ou GIE reconnue peuvent bénéficier gratuitement de formations dispensées dans le cadre des cours cantonaux. Les cours concernés sont définis par l'ECAP.

²Aucune solde, indemnité ou défraiement ne sont versés aux SPE et aux GIE. Les repas de midi sont compris dans les cours.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Article 21. Réclamations et recours

L'application des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de l'ECAP. Les dispositions de la loi sur la prévention, la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) de même que la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) s'appliquent en matière de recours.

Article 22. Disposition transitoire

¹Les demandes de subventions formulées entre la date de ratification et l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées sur la base de celui-ci.

 Neuchâtel	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Intervention	CL-34-01	
Emis par : ECAP Date: 04.02.2013	Révisé par: ECAP Date:04.11.2022	Approuvé par: CAI Date: 09.11.2022	Révision: 3.0 Page: 7/7

Article 23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2023. Il annule et remplace toutes versions précédentes.